

Arrêt

**n°251 197 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DA COSTA AGUIAR
Rue Joseph Mertens, 44
1082 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et des ordres de quitter le territoire, pris le 13 juin 2017 et notifiés le 21 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN *loco* Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1^{er} février 2007. Au vu de sa déclaration d'arrivée du 30 octobre 2013, la requérante est arrivée quant à elle en Belgique le 7 septembre 2013.

1.2. Le 14 décembre 2016, la requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants tous mineurs à ce moment-là, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 13 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et de sa fille mineure une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée indique être en Belgique depuis le 01.02.2007, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Cependant, une déclaration d'arrivée a été enregistrée le 30.10.2013. L'intéressée était autorisée au séjour jusqu'au 06.12.2013.

Elle n'a à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le Brésil. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration (son ancrage local durable, le fait qu'elle parle français, que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques sont ici,...) au titre de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

La requérante invoque également implicitement l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle indique entre autre avoir de la proche famille sur le territoire mais ne donne aucun élément permettant de l'identifier. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013

Ajoutons que son fils majeur se trouve également en Belgique, en séjour irrégulier.

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. De plus, le fait d'obtenir une promesse d'embauche n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressée. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour.

La scolarité des enfants ne saurait quant à elle constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

De plus, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien et ne

dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

En ce qui concerne le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public, ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 01.02.2007, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

La maman et la sœur de l'intéressé séjournent également sur le territoire, de manière irrégulière. Leur demande 9bis est également traitée ce jour. Ceci ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le papa du requérant serait décédé à Goiania le 25.04.2001. Aussi triste que soit la situation, ceci n'empêche pas l'intéressé de retourner dans son pays d'origine pour y effectuer les démarches afin d'y lever les autorisations requises.

En ce qui concerne la scolarité du requérant, qui fournit une attestation datée du 18.06.2015, notons qu'aucune autre attestation n'est apportée au dossier prouvant la poursuite des études après cette année académique. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, [le requérant] n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

En ce qui concerne le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public, ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à

l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions d'ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour la requérante accompagnée de sa fille mineure :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est arrivée sur le territoire le 07.09.2013. Elle avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé ce délai ».***

- Pour le requérant :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 01.02.2007. Il avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé ce délai ».***

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Quant aux décisions d'irrecevabilité attaquées et aux ordres de quitter le territoire subséquents, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 9bis [...] de la Loi [...] et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ».*

2.2. Elle argumente qu' « *En exposant que les requérants peuvent facilement retourner au Brésil afin d'introduire une demande de régularisation, les décisions contestées ne tiennent pas compte de façon adéquate de l'impact psychologique que la séparation pourra avoir tant sur les requérants que sur le reste de proches de cette famille en Belgique. Mr [M.D.C.N.] était mineur quand sa mère a introduit la demande de séjour. Ce denier n'est pas autonome et dépend encore de sa mère. Mr [M.D.C.N.] ne connaît personne de secourable dans son pays d'origine. Que c'est la situation concrète qui doit être visée. Qu'une motivation standardisée ne rencontre pas l'impact que la mesure d'éloignement aura dans la vie de la concluante et de sa famille. Le droit au respect de la vie familiale est une liberté constitutionnelle et également visée par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les limitations légales à la liberté d'avoir une famille doivent tenir compte de nécessités liées : o à la sécurité nationale, o à la sûreté publique, o au bien-être économique du pays, o à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, o à la protection de la santé ou de la morale, o ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La décision contestée statuant sur la demande de séjour repose [sur] les motifs suivants : o Les requérants sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, car ils n'ont pas demandé d'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ; o Que la longueur du séjour (en*

Belgique depuis 2013), les liens affectifs et leur intégration ne prouvent pas, en soi, une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. o Que sauf d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui (sic), le long séjour, les liens affectifs et l'intégration ne peuvent constituer un tel empêchement ; o Que l'obligation d'aller demander l'autorisation de séjour à partir du pays d'origine n'est pas disproportionnée et qu'il ne peut y avoir davantage (sic) de la clandestinité Les motifs suivants sont exclus de la décision contestée statuant sur la demande de séjour : o la sécurité nationale, o à la sûreté publique, o au bien-être économique du pays, o à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, o à la protection de la santé ou de la morale, o ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La motivation retenue dans la demande de séjour (et dans la décision d'éloignement) repose sur la seule question de la légalité du séjour et ne rencontre dès lors pas les exceptions visées à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. La légalité du séjour fait du reste l'objet des décisions contestées. La décision qui dispose qu'un retour ne serait pas en soi « impossible » ne tient pas compte des difficultés inhérentes à un tel déplacement pour des personnes qui résident sur le territoire depuis [...] des années dont l'un des requérants est arrivé mineur sur le territoire et y est parfaitement intégré du fait [de] sa scolarité. Mr [M.D.C.N.] n'est pas en mesure de se prendre en charge. Les décisions statuant sur le séjour ainsi que celles ordonnant l'éloignement doivent dès lors être annulées car elle ne [tiennent] pas compte de la situation concrète des requérants outre le fait qu'elles ne rencontrent pas les limitations que la Convention européenne autorise à la limitation de liberté de la vie familiale et privée ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et de l'article 9bis de la Loi [...] combiné (sic) avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

2.4. Elle expose que « Les décisions d'irrecevabilité de la demande de séjour du 13/12/2016 ne tiennent pas compte de la situation concrète des requérants comme déjà exposé dans le premier moyen. L'impossibilité [de] faire une demande au Brésil résulte [du] fait que la situation familiale s'est [faite] au fur et à mesure et que si début 2013, cela était envisageable, la demande de séjour ne fut cependant introduite [que] le 13/12/2016 soit à un moment où la situation des requérants leur imposait de faire la demande de séjour à partir du territoire car, bien que le séjour fut irrégulier, le retour était devenu, si pas impossible, du moins très difficile car les requérants ont un enfant en commun sur le territoire et un autre aux études et n'envisagent qu'avec appréhension leur départ de Belgique et l'absence de famille et amis au Brésil. Les requérants sont aidés par des proches en Belgique. Il n'est pas dit que les circonstances exceptionnelles doivent être des faits constitutifs de force majeure. Pour rappel la décision expose en termes de conclusions que l'éloignement ne serait pas chose difficile pour les requérants. La décision est libellée comme suit : En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Si ces faits doivent être appréciés par l'autorité, il convient que l'appréciation soit raisonnable. Or, imposer le départ pour une période de minimum trois mois à une famille qui n'a pas connu de séparation depuis des années et qui n'envisageait pas de se séparer est relativement difficile à accepter, ce qui rend la motivation de la décision contestée, critiquable, car catégorique et sans rapport avec la situation concrète des requérants et des autres membres de sa famille. Le fait que le long séjour ne soit pas, en soi, [une] circonstance exceptionnelle implique un examen concret de la situation. Prétendre qu'il n'est pas difficile d'imposer le départ à une personne qui séjourne depuis des années et qui est aidée par des proches en Belgique n'est pas crédible ».

2.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire entrepris plus particulièrement, la partie requérante prend un troisième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 74/13 et de la Loi [...] et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ».

2.6. Elle développe que « Les décisions contestées ne furent pas notifiées par le Bourgmestre ou par son délégué. Cette qualité n'apparaît pas au côté du nom de la personne qui a procédé à la notification. Par ailleurs, dès lors que la vie familiale est invoquée, la partie adverse avait l'obligation de motiver concrètement en quoi la décision d'éloignement avait tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, de

la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Or, comme déjà exposé, ce n'est que sur base de la légalité du séjour qui n'est illégal qu'en vertu des décisions qualifiant de non [exceptionnelles] les circonstances évoquées par les requérants pour justifier que leur demande soit introduite sur le territoire plutôt que dans [leur] pays d'origine. Que cette qualification rend à elle seule illégal le séjour des requérants ! Or, le séjour remontant à plusieurs années devait être considéré comme circonstance exceptionnelle du seul fait de sa longueur dès lors que les requérants démontrent [leurs] attaches familiales et sociales sur le territoire. Qu'il y a en tout état de cause disproportion entre la qualification donnée aux circonstances le 13/06/2017 par la décision statuant sur le séjour et les conséquences qui en découlent, notamment l'éloignement afin que la même demande de séjour soit introduite dans le pays d'origine sans qu'aucune garantie que la décision à venir soit prise dans un délai raisonnable. Les requérants dépendent en outre de proches en Belgique et seraient privés de tout contact direct durant une période indéterminée et n'auraient en outre plus de soutien direct de ceux-ci ».

2. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation concrète des requérants et elle souligne qu'ils « *n'envisagent qu'avec appréhension leur départ de Belgique et l'absence de famille et amis au Brésil* ». Elle ajoute qu' « *imposer le départ [...] à une famille qui n'a pas connu de séparation depuis des années et qui n'envisageait pas de se séparer est relativement difficile à accepter, ce qui rend la motivation de la décision contestée, critiquable, car catégorique et sans rapport avec la situation concrète des requérants* ».

3.3. Le Conseil remarque qu'en termes de demande, la requérante a invoqué qu'elle n'a plus d'attachments avec son pays d'origine. Or, il ne ressort aucunement du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait motivé quant à cet élément, lequel a pourtant été soulevé expressément dans le cadre de la demande.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a motivé la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre du requérant quant à la famille formée par les requérants en indiquant que « *La maman et la sœur de l'intéressé séjournent également sur le territoire, de manière irrégulière. Leur demande 9bis est également traitée ce jour. Ceci ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle* ». Or, suite à l'annulation de la première décision querellée dans le cadre du présent arrêt, le Conseil estime que la motivation précitée est devenue inadéquate.

3.4. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

Partant, le second moyen, ainsi circonscrit, étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de ce moyen et les deux autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation des deux premiers actes contestés aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. En effet, la partie défenderesse ne répond nullement à l'absence de prise en compte de l'invocation de l'absence d'attaches au pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil souligne à nouveau qu'au vu de l'annulation de la première décision querellée, la motivation du second acte attaqué selon laquelle « *La maman et la sœur de l'intéressé séjournent également sur le territoire, de manière irrégulière. Leur demande 9bis est également traitée ce jour. Ceci ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle* » est inadéquate. En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a nullement indiqué en termes de motivation du deuxième acte entrepris qu'une éventuelle séparation de la famille des requérants ne serait en tout état de cause pas disproportionnée au vu de son caractère temporaire. Ainsi, cela constitue donc une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate de la seconde décision entreprise.

3.6. Au sujet des ordres de quitter le territoire attaqués, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

Le Conseil précise que les deux premières décisions attaquées ne sont censées jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour du 14 décembre 2016 fondée sur l'article 9 bis de la Loi ayant mené à ces décisions et antérieure à la prise des ordres de quitter le territoire querellés, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, on ne peut exclure a priori que la partie défenderesse ne ferait pas droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, les requérants n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'ils n'auraient pas été appelés à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas répondu à tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle. (cfr en ce sens Conseil d'Etat, n° 238.304, du 23 mai 2017)

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et les ordres de quitter le territoire, pris le 13 juin 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE